



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Crèvecœur-le-grand (60)**

n°MRAe 2019-3590

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 10 mai 2019 et complétée le 1^{er} août 2019 par la commune de Crèvecœur-Le-Grand, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Crèvecœur-Le-Grand dans l'Oise (60) ;

Considérant la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 12 août 2019 ;

Considérant que la commune Crèvecœur-Le-Grand, qui comptait 3 539 habitants en 2015, projette d'atteindre 4 150 habitants à l'horizon 2035, avec une évolution annuelle de la population de +0,80 % ;

Considérant que le plan local d'urbanisme envisage la réalisation d'environ 442 nouveaux logements, dont environ 91 logements en densification de l'urbain existant et environ 351 logements en extension de l'urbanisation dans trois zones d'urbanisation avec une densification envisagée de 30 logements à l'hectare :

Considérant que la répartition des logements est envisagée comme suit :

- dans l'urbain existant en dents creuses, en divisions parcellaires ou en renouvellement pour une superficie totale de 4,20 hectares ;
- en zone d'extension urbaine d'habitat pour un total de 11,7 hectares, classée en zone à urbaniser 1AU et 2AU ;

Considérant que l'artificialisation des sols est susceptible d'avoir des incidences sur les fonctionnalités écologiques et les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que les zones d'extensions 2AU sont situées sur des sols de bocage, prairie permanente et sont occupées par des petits bois ou par des arbres épars qui doivent être pris en considération avec une étude de la biodiversité et des services écosystémiques rendus ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune Crèvecœur-Le-Grand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune Crèvecœur-Le-Grand, présentée par la commune Crèvecœur-Le-Grand, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La Présidente de séance



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.